



Pollution Atmosphérique à l'ozone (O3)

Mesures d'urgence

Date : 24/06/2020

Heure : 19h00

Destinataires

Pour action :

- **Services de l'Etat :**
 - *Préfecture 92*SDCI
 - *Service de secours*BSPP / SAMU 92
 - *Ordre Public*DOPC / CRS / DTSP 92
 - *Directions régionales et départementales*DRIEE-UD92 / ARS-DD92 / DRIEA-UD92 / DSDEN / DIRECCTE-UD92 / DDCS / DRIHL-UD92
- **Collectivités :**
 - Conseil Départemental
 - 36 communes
 - AMD92
- **Opérateurs :**
 - *Electricité*ENEDIS
 - *Gaz*GrDF
 - *Transport en commun*RATP / SNCF
 - *Economique et Quartier de la Défense*CCI HdS / CMA / AUDE / Paris la Défense
- **Associatifs :**
 - CRF / PCPS / UDIOM

Pour information :

- **Services de l'Etat :**
 - COZ
 - Cab PP
 - Sous-Préfets
 - PRIF
 - DDSI
 - SDDR
 - *Préfecture 92*SIDSIC / Standard / DRHM / DCL
 - *Directions régionales et départementales*DDFIP / STAP-UD92 / SPC / DDPP
- **Opérateurs**
 - *Télécoms*SFR / Bouygues Telecom / Orange
 - *Routes*DiRIF / Cofiroute
 - *Hydrocarbures*Total / TRAPIL / CCMP / SOGEPP / Ports de Paris
 - *Eau Potable*Lyonnaise des eaux / Eau et Force / Véolia / SEPG / SEVESC / SMGSEVESC / SEDIF
 - *Déchets & Assainissement*SIAAP / SYCTOM
 - *Météo*Météo France / AIRPARIF

Expéditeur

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles des Hauts-de-Seine

Téléphone : 01 40 97 20 00

Télécopie : 01 40 97 22 58 / 01.47.25.21.21

Courriels : pref-defense-protection-civile@hauts-de-seine.gouv.fr

OBJET :

Episode de pollution à l'ozone (O3) - Déclenchement de mesures d'urgence pour la journée du 25 juin 2020

REF :

Arrêté inter-préfectoral NR 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France

ANNEXE :

Annexe 1 : liste des véhicules autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation

Annexe 2: Carte contournement de l'agglomération francilienne

TEXTE :

Selon les données transmises par AIRPARIF, les conditions météorologiques prévues jeudi 25 juin 2020, qui font état d'un épisode de forte chaleur et d'ensoleillement sur l'ensemble de l'Ile-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution à l'ozone ;

Pour l'ozone, le seuil de 180µg/m³ en moyenne sur la journée devrait être dépassé en Ile-de-France demain.

Niveau maximum prévu le matin sur les stations de fond de la région Île de France compris entre **170 et 200 µg/m³**.

En conséquence et afin de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris **décide pour la journée du 25 juin 2020 de la mise en œuvre des mesures suivantes :**

Mesures restrictives de circulation :

- **Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci :**
 - **Les véhicules non classifiés ;**
 - **Les véhicules appartenant aux vignettes classes 3, 4 et 5.**

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1.

- **Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies. La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région Ile-de-France est limitée :**
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales normalement limitées à 80km/h ou 90 km/h ;
- **Les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 2) ;**
- **Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution**

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole :

- Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports :

- Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;
- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Mesure d'urgences applicables au secteur industriel :

- Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE
- Réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.
- Arrêter temporairement les activités polluantes ;
- Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération de vapeurs ;
- Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.).

Mesure d'urgences applicables au secteur résidentiel :

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés.
- Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID ne sont pas concernées.
- Sont interdites :
 - L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
 - La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Recommandations sanitaires de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France (<http://ars.iledefrancesante.fr>) :

Populations vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants, cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

Populations sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

- **Pour les populations vulnérables et sensibles :**
 - évitez les sorties durant l'après-midi ;
 - évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
 - en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : prenez conseil auprès d'un professionnel de santé ;
 - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;

- prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- **Pour la population générale :**
 - les activités physiques et sportives intenses à l'intérieur peuvent être maintenues dans le respect des mesures de déconfinement ;
 - en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
 - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- **De manière générale,**
 - se renseigner sur la qualité de l'air (www.airparif.fr);
 - veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (consommation de tabac).

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les sites suivants :

www.airparif.asso.fr

<https://www.santepubliquefrance.fr/>

www.ars.iledefrance.sante.fr

www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

CONTACTS :

- Airparif : Association loi 1901, agréée par le ministère en charge de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Ile de France.

Tel : 01 44 59 47 64 (jours ouvrables de 9h00 à 17h00) ou 06 07 08 20 82 (hors heures ouvrables en période de pointe de pollution).

Fax : 01 44 59 47 67

ANNEXE 1

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

- **les véhicules suivants** :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;

- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

ANNEXE 2

Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution

